

## Arrêté municipal du 14 février 2022

**Objet : Arrêté municipal réglementant le stationnement payant sur voirie**

**Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM)

**Vu** l'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** la délibération n° 4 du 18 décembre 2017 et n°220204-019 du 4 février 2022 portant établissement de la redevance de stationnement

**Considérant** que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif d'optimiser les conditions de stationnement en centre ville afin d'améliorer la sécurité publique,

**Considérant** que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour améliorer la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, faciliter l'accès aux services et aux commerces, assurer la sécurité et la commodité de la circulation, renforcer la qualité de vie urbaine, empêcher le stationnement gênant et abusif en centre-ville

**Considérant** que l'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement mais d'une redevance d'utilisation du domaine public,

**Considérant** que la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- Soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- Soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS) dans le cas contraire.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté n°2019-1-3 du 1<sup>er</sup> avril 2019 réglementant le stationnement payant sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 :

Les usagers des emplacements matérialisés, situés sur les voiries référencées au présent article en Zone 1, sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour une période courant de 10H00 à 19H00.

Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est fixée à 3 heures.

- l'avenue Paul Lahary, du sens giratoire situé à son intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'au pont dit "Mercedes".
- l'avenue du Touring Club de France, de son intersection avec l'avenue Chambrelet et l'impasse du Bourret jusqu'au sens giratoire situé à l'intersection des avenues de la Gare et Paul Lahary
- les allées Pasteur, de l'avenue Paul LAhary à l'impasse de la Pierre Bleue dans un sens et du parvis de l'église à l'avenue Lahary dans l'autre.
- la place Pasteur
- la place Concorde

**Article 3 :**

Le premier quart d'heure de stationnement sur l'ensemble de la Zone 1, visé à l'article 2, sera gratuit. L'utilisateur devra néanmoins enregistrer la plaque d'immatriculation du véhicule à l'horodateur ou sur une application téléphonique dédiée pour bénéficier d'un droit de stationnement. Cette mesure de gratuité n'est valable qu'une seule fois par jour pour le stationnement d'un même véhicule.

**Article 4:**

Les usagers des emplacements matérialisés, situés sur les voiries référencées au présent article en Zone 2, sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour une période courant de 10H00 à 19H00.

Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est fixée à 5 heures.

- la place Jean-Roger Sourgen
- la place des Pins Tranquilles
- parking devant l'entrée de "La Poste" avenue de Paris ;
- le parking situé entre l'avenue de la gare et l'avenue Jean Roger Sourgen depuis le bâtiment arrière de "la Poste" jusqu'au bâtiment de l'Office du Tourisme au droit du 190 de l'avenue Jean Roger Sourgen.

**Article 5 :**

Ces emplacements seront limités et réglementés à l'aide d'horodateurs.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions indiquées sur les compteurs pour le fonctionnement, la durée et le tarif appliqué. Les zones de "stationnement payant" seront signalées par des panneaux de stationnement réglementaires assortis d'une plaque ou d'un panneau comportant la mention "stationnement payant" et les horaires d'application.

Les aires de stationnement payant sont interdites aux triporteurs, voitures avec remorques de camping et bateaux, aux remorque quelque soit le type, camions, camionnettes ou autres dépassant la limite de chaque emplacement.

**Article 6 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

**Zone 1 (article 2)**

Durée	tarif
15 mn	Gratuit
30 mn	0,5 €
45 mn	1 €
1h	2 €
1h30	2,5 €
1h45	3 €
2h	4 €
2h30	10 €
2h45	15 €
3h	30 €



## ***Zone 2 (article 2)***

Durée	N°1
30 mn	0,5 €
1h	1 €
1h30	1,5 €
2h	2 €
2h30	3 €
3h	4 €
3h30	5 €
4h	6 €
4h30	15 €
5h	30 €

### **Article 7 :**

Le montant du forfait post-stationnement (FPS) fixé sur l'ensemble de la commune, Zones 1 et 2, est de 30 €.

### **Article 8 :**

Lorsque le paiement du forfait post-stationnement (FPS) intervient dans un délai de 72 heures après notification qu'un avis de paiement a été établi, par avis d'information simplifié apposé sur le véhicule, par voie postale ou dématérialisée par l'ANTAI, le montant du forfait post-stationnement mentionné à l'article 5 est réduit et est fixé à 20 €.

### **Article 9 :**

Les avis de paiements du forfait post-stationnement seront établis par les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique, habilités à vérifier le paiement de la redevance du stationnement payant.

### **Article 10 :**

Le stationnement dans les parkings payants ci-dessus énumérés a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la taxe perçue n'étant qu'un droit de stationnement et non un gardiennage.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol, etc..., sans que cette énumération soit limitative.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame La Receveuse Municipale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022



ID : 040-214003048-20220214-220214\_AM1-AR

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Fait à Soorts-Hossegor le 14 février 2022

Le Maire,

Christophe VIGNAUD